

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT supression d'un Imprimé, intitulé INSTRUCTION PASTORALE *de S. A. M*gr *François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, &c.*

Du 8. Juillet 1727.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.



CEJOURD'HUI Me Jean-Baptiste le Chappelain Procureur Genéral du Roy, est entré, & a dit:

MESSIEURS, Nous aportons à la Cour un Imprimé, dont le Titre est, INSTRUCTION PASTORALE *de S. A. Monseigneur François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, au Clergé & Fidéles de son Diocèse.* Il contient vingt pages, & finit par ces mots : *Donné en nôtre Hôtel à Paris, le 15. Janvier 1727.* le lieu de l'Impression, & le nom de l'Imprimeur n'y sont point marquez.

Si cet Ouvrage n'avoit d'autre fin, que l'instruction du Clergé, & des Fidéles, Nous sçavons qu'elle apartient aux Evêques, & qu'elle est un des premiers devoirs, & une des prérogatives de l'Episcopat ; que le Magistrat, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut entrer dans l'examen des matiéres de Doctrine qui concernent la Religion ; mais que le pouvoir qui lui est donné, de conserver l'ordre politique en toutes matiéres, l'autorise de venger par tout où il le trouve, le mépris des Loix, & de proscrire les Ouvrages propres à troubler la tranquilité de l'Eglise, quelque titre qu'on leur donne pour les acréditer, & s'autoriser à les répandre.

C'eſt à ce pouvoir légitime du Magiſtrat, que nôtre Miniſtere nous engage de déferer l'*Inſtruction de Monſieur l'Evêque de Bayeux*, parce qu'au lieu d'inſtruire les Fidéles des Loix Ecléſiaſtiques & Civiles, auſquelles ils doivent ſe ſoûmettre, elle tend à faire renaître les troubles qui s'étoient élevez dans le Roïaume, au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*. Ce Prélat annonce au Clergé, & aux Fidéles de ſon Diocèſe, " Que cette Conſtitution Apoſtolique a été ſurpriſe de nôtre S. Pere „ le Pape, qu'elle a déja fait beaucoup de mal; & qu'on ſe ſert avec „ avantage pour l'erreur, du ſens naturel qu'elle preſente à l'eſprit, pour „ combatre & pour rendre ſuſpectes les véritez les plus ſaintes.

„ Que des Evêques mêmes, dans des Inſtructions, viennent à l'apui „ des Auteurs téméraires, & répandent des ſoupçons d'erreur, ſur des „ véritez qu'on ne peut combatre, ſans ébranler les fondemens de la Foi.

„ Que le S. Pontife qui remplit aujourd'hui le Siége Apoſtolique, de„ voit par une Aprobation autentique, confirmer douze Articles ſage„ ment concertez, & propres à mettre à couvert pluſieurs véritez impor„ tantes; que les diſpoſitions perſonnelles de nôtre S. Pere le Pape don„ noient lieu d'eſperer, que l'Egliſe auroit la conſolation de voir dans „ ces Articles, une digne opoſée au torrent des erreurs qui menacent de „ l'inonder; mais qu'on ne ſçauroit croire combien on s'eſt donné de „ mouvemens, & combien on a emploïé d'intrigues, & à Rome & en „ France, pour arrêter & traverſer ſur ce point, les bonnes intentions de „ ſa Sainteté; qu'un ſi étrange manége dévelope le miſtere.

„ Qu'il ne peut plus diſſimuler le danger où la Doctrine de l'Egliſe „ eſt expoſée; que de fauſſes Maximes condamnées, ſe trouvent au„ jourd'hui ſoûtenuës de quelques Prélats qui rempliſſent en France des „ Siéges conſiderables.

„ Que d'autres erreurs ſe ſont répanduës de tous côtez, & font un „ tel progrès, que dans la ſituation preſente, il ne paroît plus poſſible „ d'en arrêter le cours, que par l'autorité d'un Concile.

Il traite les Perſonnes ſoûmiſes à la Conſtitution, de Partiſans de la Bulle: " Nous avons, ajoûte ce Prélat, la douleur de voir les eſprits „ & les cœurs diviſez, les liens les plus ſacrez de l'Unité rompus, un „ Schiſme qui ſe forme, & qui eſt déja conſommé, d'un côté, par

„ l'éfet d'un faux zéle ; des Mandemens & des Instructions pleines de „ hauteur, d'amertume & de fiel, donnez par des Evêques mêmes, au Clergé & aux Fidèles de leur Diocèse, sans aucun ménagement pour leurs „ Collegues dans l'Episcopat ; des Laïques soûlevez contre leur Pasteur légitime, & faisans une conféderation de révolte & de schisme ; de simples „ Religieuses, d'une conduite irréprochable, privées du secours des Sacremens, par ceux-mêmes qui devroient leur tenir lieu de Pere ; des „ Prêtres éclairez & vertueux éloignez des Autels, interdits des sacrées „ Fonctions, dans un tems où les Peuples auroient le plus besoin „ de leur Ministere ; de pieux Solitaires condamnez aux traitemens les „ plus rigoureux.

„ Les maux de l'Eglise sont acrûs à un tel point, que Nous ne voïons „ plus de reméde que dans un Concile.

De pareils discours sont plus propres à rendre suspectes les véritez de la Religion, qu'à les afermir ; à inspirer du mépris pour les Décisions de l'Eglise, qu'à les faire respecter ; à soûlever les Sujets contre l'autorité du Roy, qu'à les maintenir dans l'obéïssance. Ils ataquent ouvertement la Constitution *Unigenitus*, les Lettres Patentes du feu Roy de glorieuse mémoire, du 14. Février 1714. & la Déclaration du 4. Aoust 1720. enregistrées dans tous les Parlemens du Roïaume.

Le Roy par sa Déclaration du 4. Aoust, veut que la Constitution *Unigenitus*, reçûë par les Evêques de son Roïaume, soit observée dans tous les Etats, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance : Il défend à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de rien dire, écrire, soûtenir & enseigner, directement ou indirectement, soit contre la Constitution, soit contre l'Instruction Pastorale, publiée dans l'Assemblée de 1714. & adoptée par plus de cent Evêques de France, & contre l'Explication sur la Bulle *Unigenitus*, aprouvée par les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Roïaume, comme conforme à la Doctrine de l'Eglise, & au véritable sens de la Bulle ; imposant sur ce un silence général à tous ses Sujets, & leur faisant très-expresses défenses de s'ataquer par des noms de Parti, à peine d'être traitez comme desobéïssans & rebelles.

Toutes ces Loix Eclésiastiques & Civiles sont méprisées, dans l'*Ins-*

truction Pastorale de Monsieur l'Evêque de Bayeux : les contraventions aux unes & aux autres, dont elle est remplie, sont inexcusables ; & Nous ne croïons pas avoir besoin d'en dire davantage, pour porter la Cour à ordonner la supression que Nous en requérons, dans les Conclusions que Nous avons prises par écrit, & que Nous laissons à la Cour.

Lui retiré, & vû l'Imprimé intitulé : *Instruction Pastorale de S. A. Monseigneur François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, au Clergé & aux Fidèles de son Diocèse* ; finissant par ces mots : *Donné en nôtre Hôtel à Paris, le 15. Janvier 1727.*

La Matiére mise en Déliberation ;

LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé sera suprimé : Enjoint à ceux qui en auront des Exemplaires, de les remettre incessamment au Gréfe de la Cour, pour y être suprimez : A fait & fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement : Ordonne que la Déclaration du Roy, du 4. Aoust 1720. enregistrée en la Cour, sera exécutée selon sa forme & teneur : A fait & fait défenses à toutes Personnes, d'y contrevenir directement ou indirectement, sous les peines y contenuës ; ni d'emploïer aucune voïe pour en éluder l'exécution, ni qui puisse tendre à troubler la tranquilité de l'Eglise : Ordonne en outre, que le present Arrest sera lû, publié & afiché par tout où il apartiendra ; & que Copies ou Vidimus d'icelui, seront envoïez dans les Bailliages & Siéges de ce Ressort, pour y être lûs, publiez & enregistrez. Enjoint aux Substituts du Procureur Genéral, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. DONNÉ à Roüen en Parlement, le huitiéme jour de Juillet mil sept cens vingt-sept.

Par la Cour, Signé, AUZANET.

A ROUEN, De l'Imprimerie de JEAN-B. BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.